

ORDONNANCE DES REFERES N° 122/P.TPI.CIV

- N° 230/R.G. Nous Hamaye Founé MAHALMADANE, Président du Tribunal de Première Instance de la Commune IV du District de Bamako (République du Mali);
N° 290/R.C. Statuant en référé à l'audience du dix sept (17) avril deux mille trois tenue au Palais de Justice ;
Avec la participation de Monsieur Yaya KARAMBE Auditeur de Justice ;
N° 122 /ORD. Assisté de Maître TOURE Mariétou TRAORE, Greffier assermenté ;
En présence de Monsieur Yacouba Coulibaly dit KEITA Procureur de la République près le Tribunal de céans ;

AVONS RENDU AU NOM DU PEUPLE MALIEN,
L'ORDONNANCE DONT LA TENEUR SUIT ENTRE:

- Djénéba N'DIAYE KONATE née le 27 juin 1942 à Kayes éducatrice spécialisée ;
 - Fatoumata TOGOLA née le 13 janvier 1983 à Kangaba étudiante en droit ;
 - Mariam Ibrahim TOURE née le 06 avril 1979 à Ménaka étudiante en droit ;
 - Abdoulaye Sandiougou DOUCOURE né en 1982 étudiant à la FAST ;
- tous demeurant rue 839 porte 377 Faladié SEMA- BAMAKO demandeurs représentés à l'audience par leurs conseils : la SCPA Jurifis Consult, Maîtres Aïssata TALL SALL du barreau du Sénégal et BARRO Fatoumata TRAORE du barreau du Burkina Faso ;

Intervenants volontaires :

- Amadou TOURE comptable demeurant à Hamdallaye, immeuble ABK III appartement 108 ;
- Fatoumata DICKO ménagère demeurant à Dravéla Bolibana ;
- Maïmouna DIABATE comptable au PMU Mali demeurant à Bolibana ;
- Djénéba CAMARA ménagère demeurant à Dar Salam ;
- Mariam SIDIBE comptable au PMU Mali demeurant à Korofina ;
- Mounirou DIAKITE agent commercial demeurant rue 246 porte 1158 Hippodrome ;
- Djibril M'BODGE journaliste demeurant à Garantibougou ;
- Ibrahim KONE employé de commerce demeurant rue 368 porte 75 ;
- Mariam ASCOFARE Alfadi dite Coumba ménagère demeurant à Bamako Coura ;
- Mamadou DIAKITE commerçant demeurant à Bamako-Coura ;
- Djibril SY commerçant demeurant Avenue Mamadou KONATE Bamako Coura ;
- Tapa N'DIAYE administrateur de sociétés demeurant à Bamako-Coura ;
- Lekehiri ABDELHAKIM administrateur de sociétés demeurant à Badalabougou près du marché, tous ayant également pour conseils : la SCPA Jurifis Consult, Maîtres Aïssata TALL SALL du barreau du Sénégal et BARRO Fatoumata TRAORE du barreau du Burkina Faso ;

d'une part :

ET :

- IKATEL SA ayant son siège à l'immeuble SONAVIE, 3^e étage, ACI 2000, Hamdallaye, BP : E3991 - Bamako- (Mali) ;
- défenderesse ayant pour conseils : le cabinet TAPO et Maître Fatoumata SYLLA ;

Intervenants forcés :

- Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA),
- MALITEL ayant pour conseils Maîtres Seydou Ibrahim MAÏGA, Amadou B. TRAORE, Sékou O. BARRY, Arandane TOURE et Ibrahim MAÏGA ;
- Ministère chargé des Télécommunications,
- Comité de Régulation des Télécommunications (CRT) ayant pour conseil Maître Waly DIAWARA ;

d'autre part :

En vertu de l'ordonnance présidentielle n° 108 du 28 février 2003 rendue au pied d'une requête aux fins d'exécution d'obligation de faire sous astreinte de leur conseil la SCPA Jurifis consult en date du



27 février 2003, les nommés Djénéba N'DIAYE KONATE, Fatoumata TOGOLA, Mariam Ibrahim TOURE et Abdoulaye Soudiougou DOUCOURE ont été autorisés à faire citer IKATEL SA ;
 Par exploit servi le 28 février 2003 par le ministère de Maître Sékou DEMBELE, Huissier de Justice ils ont fait citer la défenderesse à comparaître devant nous à l'audience des référés du lundi 03 mars 2003 pour venir entendre statuer sur le mérite de la requête ci-dessus indiquée ;
 L'examen de la cause a été successivement renvoyé au 06 et 13 mars 2003 à la demande respectivement du conseil de la défenderesse et des conseils des intervenants forcés ;
 A la dernière date l'affaire a été retenue débattue et mise en délibéré pour la décision être rendue le 20 mars 2003 ;
 Par requête en date du 18 mars 2003 Maître Fatoumata SYLLA s'étant constituée pour défendre les intérêts de la société IKATEL a sollicité le rabat du délibéré afin de lui permettre d'intervenir dans la procédure ;
 Le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 10 avril 2003 date à laquelle elle a été de nouveau débattue et mise en délibéré pour l'ordonnance être rendue le 17 avril 2003 ;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Les demandeurs et les intervenants volontaires représentés par leurs conseils Maîtres KONATE, TALL-SALL et BARRO ont exposé au soutien de leurs requêtes qu'ils ont fait l'acquisition de cartes SIM auprès d'Ikatel, que des numéros de téléphone leur ont été attribués, qu'ils ont été surpris par une note d'information émanant d'Ikatel leur indiquant qu'ils ne peuvent communiquer avec les clients de Sotelma / Malitel, que Ikatel se dérobe ainsi de l'exécution de son obligation contractuelle, qu'or les dispositions de l'article 1 des conditions générales d'abonnement lui font obligation de permettre « à tout client de communiquer à partir de n'importe quel terminal agréé GSM dès lors que ce dernier se trouve dans la zone de couverture du système avec tout autre client du système mobile ou du réseau téléphonique national et international », que par l'article 4 (1 et 2) du même texte l'opérateur Ikatel s'engage à offrir « un service radio communication mobile numérique aux normes GSM » et à permettre l'accès au service « à partir de n'importe quel terminal fonctionnant aux normes GSM », que toutes ces dispositions sont conformes aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'au cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de télécommunications délivrées à Ikatel, que l'article 17 de l'ordonnance n° 99-043 / P-RM du 30 septembre 1999 précise que les opérateurs ont l'obligation d'assurer « l'accès à leurs réseaux et/ou services de télécommunications ainsi que l'utilisation des réseaux et/ou des services de télécommunications », que l'article 2 du décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications précise à l'égard de chaque opérateur titulaire d'une licence d'exploitation les obligations d'interconnexion au nombre desquelles « la nécessité d'assurer des télécommunications de bout en bout satisfaisantes pour les utilisateurs..., l'interconnexion des réseaux nationaux et l'interopérabilité des services ainsi que l'accès de ces réseaux et/ou services...la nécessité d'assurer la fourniture d'un service universel et/ou d'un accès universel... », qu'un réseau c'est l'accès à tous les services universels de communication, que la loi impose l'interconnexion et en fait même un droit offert à l'abonné, que l'obligation d'Ikatel résulte de la loi et du cahier des charges qui s'imposent à tous, que Ikatel ne peut contester qu'elle a violé la loi le règlement et ses engagements, que l'opérateur avait reçu toutes les informations nécessaires, qu'il n'offre pas un téléphone cellulaire mais plutôt un talkie walkie, qu'en n'exécutant pas ses obligations ce sont les droits des consommateurs qu'il bafoue, qu'il s'agit en l'espèce d'assurer la protection des consommateurs, que pour ces raisons ils sollicitent qu'il nous plaise enjoindre à Ikatel d'exécuter dès à présent ses obligations sous astreinte de 50 millions de francs CFA par jour de retard et assortir la décision à intervenir de l'exécution sur minute avant enregistrement et nonobstant l'exercice de toutes voies de recours ;

La défenderesse principale représentée par ses conseils Maîtres TAPO, SIDIBE et SYLLA a soutenu que son réseau permet d'appeler le monde entier à l'exception des clients de Sotelma/Malitel, que ce n'est donc pas un talkie walkie, que les demandeurs s'y sont abonnés en toute connaissance de cause dans la mesure où une note les informant de la situation leur a été remise, que personne ne les a obligé à adhérer au contrat qui leur était proposé, qu'ils sont abonnés à Ikatel Contact qui n'emporte pas obligation pour elle d'assurer leur accès au réseau universel, qu'ils ne peuvent se prévaloir d'une obligation contractuelle, qu'ils ne peuvent utiliser la puce que sur le réseau Ikatel, qu'ils n'ont donc pas droit à l'interconnexion qu'ils sollicitent, qu'en sa qualité d'opérateur elle a le droit de faire fonctionner son réseau, que l'obligation d'interconnexion n'est mise à sa charge ni par le contrat ni par les dispositions légales, que l'exécution de l'obligation est impossible, qu'elle offre un service de téléphone mobile, que le client a la liberté de choisir son opérateur et le service auquel il souhaite accéder, que les



demandeurs ne peuvent communiquer avec les clients de Sotelma/Malitel parce que les installations ont été débranchées, que l'opérateur historique a l'obligation de procéder à la connexion des autres réseaux sur le sien, que le 7 février 2003 la communication avec Sotelma/Malitel ne présentait aucun problème, que c'est le lendemain que le syndicat de la Sotelma refusant que la loi soit appliquée a débranché les installations, que le CRT a l'obligation d'assurer l'interconnexion, que l'Etat est resté passif face au refus de l'application de la loi, que l'Etat et le CRT n'ayant pas assumé leurs prérogatives engagent leur responsabilité, que c'est pourquoi elle a cru devoir faire intervenir Sotelma/Malitel l'Etat du Mali et le CRT, que pour tous ces motifs elle sollicite qu'il nous plaise débouter les demandeurs principaux de leurs prétentions mais si par extraordinaire il est fait droit à la demande d'interconnexion il y a lieu de recevoir sa requête en intervention forcée, rejeter les exceptions soulevées par les intervenants, juger et dire que le défaut d'interconnexion est de leur responsabilité pleine et entière, les condamner à procéder à l'interconnexion des réseaux Sotelma/Malitel aux sieux sous astreinte de 50 millions de francs CFA par jour de retard ;

Sotelma/Malitel représentées par leurs conseils Maîtres MAÏGA, TRAORE, BARRY, TOURE et MAÏGA ont exposées qu'elles ont été appelées à cette procédure par Ikatel, qu'aussi in limine litis elles opposent une exception d'irrecevabilité à la requête d'intervention forcée, que ladite requête a été initiée dans le seul but de sauvegarder ses droits, que l'intervention forcée a deux objectifs légaux : la condamnation et l'opposabilité du jugement, qu'en dehors de ces deux cas toute intervention forcée est exclue, que l'intervention forcée étant une demande incidente elle doit se rattacher aux prétentions des parties par un lien suffisant, que la requête d'Ikatel n'obéit à aucune de ces conditions édictées par la loi, qu'il échet de recevoir leur exception et y faisant droit de déclarer irrecevable la requête en intervention forcée, que si par extraordinaire la requête était reçue elles sollicitent qu'il nous plaise déclarer la requête mal fondée, la rejeter et condamner Ikatel aux entiers dépens ;

Le Ministère chargé des Télécommunications et le Comité de Régulation des Télécommunications (CRT) représentés par leur conseil Maître Waly DIAWARA ont soutenu que l'interconnexion doit intervenir sur le fondement d'un contrat entre les parties, qu'ils n'ont jamais été saisis d'un différend autour de l'interconnexion, qu'ils sont en dehors de la querelle ;

Le ministère public a déclaré que des abonnés n'arrivent pas à exploiter à cent pour cent (100%) leur téléphonie, qu'au moment de l'abonnement savaient-ils l'impossibilité pour eux d'exploiter le téléphone ? , que si la réponse est affirmative le procès est terminé, que si par contre elle est négative le juge des référés qui est bien compétent doit situer les responsabilités ;

SUR QUOI, NOUS JUGE DES REFERES

1°) Sur la jonction des procédures

Attendu que Maître SYLLA conseil d'Ikatel a exposé que sa cliente a reçu citation à comparaître à l'audience du 28 avril 2003 du tribunal civil de céans à la requête des mêmes demandeurs que la présente procédure tendant à la réparation de préjudice, qu'il est manifeste que la solution de la procédure actuelle déterminera celle de la procédure à venir, que les parties aux deux procédures sont les mêmes, qu'il y a des liens de litispendance et de connexité au sens des articles 101 et 102 du CPCCS, qu'il convient alors d'ordonner le dessaisissement du juge des référés et renvoyer l'affaire devant le tribunal au fond ;

Attendu que les conseils des demandeurs ont rétorqué qu'ils ont saisi d'abord le juge des référés pour se déterminer sur l'obligation à la charge d'Ikatel qui reste inexécutée puis le tribunal au fond pour réparer le préjudice dont leurs clients peuvent se prévaloir, qu'il n'y a aucun lien commun entre les deux causes, que d'ailleurs l'exception de connexité intervient tardivement et dans un but dilatoire, que c'est pourquoi ils concluent à son rejet en application des dispositions de l'article 103 du CPCCS ;

Attendu que l'exception soulevée tend à ordonner la jonction de deux procédures pendantes devant deux formations différentes du tribunal de céans, qu'or l'article 107 du décret n° 254/PRM du 15 septembre 1999 portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale prescrit qu'en pareille situation la difficulté est réglée sans formalité par le président et la décision est une mesure d'administration judiciaire, qu'il s'en suit dès lors que la jonction ne peut être invoquée devant le juge des référés, que dans ces conditions l'exception doit être déclarée irrecevable ;

2°) Sur l'action principale

Attendu qu'il est constant que les nommés Djénéba N'DIAYE KONATE, Fatoumata TOGOLA, Mariam Ibrahim TOURE et Abdoulaye Sandiougou DOUCOURE ont attiré devant nous en référé IKATEL SA pour venir s'entendre ordonner l'exécution de son obligation sous astreinte de 50.000.000 FCFA par jour de retard, que par ordonnance présidentielle n° 113 du 04 mars 2003 rendue au pied

d'une requête en date du 03 mars 2003 Amadou TOURE, Fatoumata DICKO, Maïmouna DIABATE, Djénéba CAMARA, Mariam SIDIBE, Mounirou DIAKITE, Djibril M'BODGE, Ibrahim KONE, Mariam ASCOFARÉ Aïdi dite Coumba, Mamadou DIAKITE, Djibril SY, Tapa N'DIAYE et Lekebir ABDELHAKIM ont été autorisés à intervenir volontairement dans la procédure aux côtés des demandeurs principaux, qu'à l'appui de leurs prétentions ils allèguent qu'Ikatel n'a jusqu'ici pas exécuté l'obligation qui pèse sur elle notamment celle de leur permettre de communiquer avec tout abonné de tout réseau de télécommunications ouvert au Mali, que la défenderesse tantôt reconnaît l'existence de cette obligation tantôt la conteste et conclut au débouté des demandeurs;

Attendu qu'il ressort de l'examen des débats et des pièces versées au dossier que le point 2.10.1 du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications (y compris des services de téléphonie fixe, des services de téléphonie cellulaire GSM des services de transmission de données et des services de télécommunications internationales) au Mali délivrée à Ikatel SA prévoit que l'opérateur doit « après la date du démarrage commercial des services de téléphonie mobile dans le district de Bamako et par la suite pendant toute la durée de la licence offrir, au minimum, une disponibilité générale sur l'ensemble des zones » couvertes, que le point 2.15.1 explique qu'il faut entendre par « disponibilité générale » la capacité d'établir vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) pendant tous les jours de l'année à partir ou à destination d'un équipement terminal mobile situé dans la zone de couverture concernée les communications entre autres « avec tout abonné de tout réseau de télécommunications ouvert au public au Mali y compris tout autre réseau mobile », que dans les conditions générales d'abonnement à l'offre « Ikatel Pro » à l'article 1 il est stipulé que « ce service permet à tout client de communiquer à partir de n'importe quel terminal agréé GSM dès lors que ce dernier se trouve dans la zone de couverture du système avec tout autre client du système mobile ou du réseau téléphonique national et international », qu'Ikatel soutient que ces conditions ne s'appliquent aux contrats dénommés « Ikatel Contact » souscrits par les demandeurs mais s'abstient de produire les conditions générales relatives à ces contrats, qu'il y a lieu de déduire de ce comportement que les conditions générales d'abonnement demeurent les mêmes pour tous les services offerts par Ikatel, que d'ailleurs en la matière le cahier des charges ne fait aucune distinction entre abonnés « Ikatel Pro » et abonnés « Ikatel Contact » qui ne sont que des commodités d'abonnement ;

Attendu que l'analyse de ce qui précède permet de retenir que Ikatel a aux termes du cahier des charges et de ses propres conditions générales d'abonnement l'obligation de permettre à ses clients de communiquer avec tout autre client du système mobile ou du réseau téléphonique national et international, qu'en l'espèce elle ne peut contester que les demandeurs et les intervenants volontaires ne jouissent pas encore des avantages que l'exécution de son obligation tend à instituer en leur faveur, que cela signifie tout simplement qu'elle n'a pas exécuté l'obligation édictée par le cahier des charges et reprise par les conditions générales d'abonnement, que la note d'information invoquée n'est pas exonératoire d'obligation, qu'elle ne saurait non plus restreindre la portée des clauses du cahier des charges ou du contrat d'abonnement, que d'ailleurs Ikatel elle-même a au cours des débats parfois reconnu l'existence de l'obligation mais impute les raisons de cette inexécution à des tiers ;

Attendu qu'à la lumière des constats qui précèdent il est établi sans équivoque qu'Ikatel n'a pas exécuté à l'égard des demandeurs et des intervenants volontaires les obligations édictées par le cahier des charges et reprises par les conditions générales d'abonnement, que cette attitude constitue une atteinte grave à leurs droits, qu'il apparaît alors que leur action tendant à ordonner à Ikatel d'exécuter son obligation est légitime, qu'il importe dans ces conditions de la recevoir et d'y faire droit ;

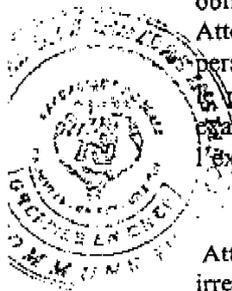
Attendu que compte tenu de son comportement et de ses déclarations il y a lieu de craindre qu'Ikatel ne persiste dans son attitude, que pour vaincre une éventuelle résistance de sa part à exécuter son obligation il est prononcé d'une astreinte paraît nécessaire, que cependant le montant sollicité est manifestement exagéré, que la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA serait dissuasive, qu'il échet d'assortir l'exécution du paiement d'une astreinte de ce montant par jour de retard ;

3°) Sur l'exception d'irrecevabilité de la requête en intervention forcée

Attendu que les conseils des intervenants forcés ont soulevé une exception tendant à déclarer irrecevable la requête en intervention forcée aux motifs qu'Ikatel ne peut justifier d'un droit d'agir contre eux, que ses prétentions ne sont pas conformes aux cas prévus par la loi et que la requête n'a pas fait l'objet de communication préalable avant les débats ;

Attendu qu'il résulte de l'analyse des faits que tout d'abord en ce qui concerne le premier grief il y a lieu de rappeler que les dispositions de l'article 64 alinéa 2 du décret n° 254/PRM du 15 septembre 1999 portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale permettent à une partie qui y a intérêt de

mettre en cause un tiers afin simplement de lui rendre commun le jugement, qu'en pareil cas le tiers n'a



même pas à justifier d'un intérêt à agir à fortiori du droit d'agir, que la jurisprudence reconnaît en la matière au juge de larges pouvoirs (Cass.3è civ. , 20 jan.1976, Bull.civ. III, n°22 ; Cass.com. , 10 mars 1987, Bull. civ. IV, n° 68 in « droit et pratique de la procédure civile Serge GUINCHARD, DALLOZ page 596) ;

Qu'ensuite relativement au second grief il apparaît qu'en écrivant « pour la sauvegarde de ses droits, elle a intérêt à faire intervenir dans la procédure la Sotelma et sa filiale Malitel...» la requérante entend rendre commune la décision susceptible d'intervenir contre elle, que dans ces conditions on ne saurait utilement dire que ses prétentions ne sont pas prises en charge par la loi ;

qu'enfin quant au dernier grief le code de procédure civile fait simplement obligation d'appeler le tiers en temps utile pour faire valoir sa défense, qu'en l'espèce les intervenants ont été appelés avant toute défense au fond, qu'ils sont mal fondés à vouloir se prévaloir d'une non-communication préalable de la requête principale;

Attendu qu'au regard de ce qui précède il apparaît que les moyens avancés pour soutenir l'exception ne sont pas fondés, que par ailleurs toutes les formalités exigées par le code de procédure civile ont été accomplies, qu'en effet par requête en date du 03 mars 2003 de son conseil le cabinet Tapo Ikatel SA a sollicité l'intervention forcée outre de la Sotelma/Malitel du Ministère chargé des Télécommunications et du Comité de Régulation des Télécommunications (CRT), que par ordonnance n° 113 du 04 mars 2003 le Président du tribunal l'a autorisé à les appeler à la procédure, que par exploit servi le 5 mars 2003 par le ministère de Maître Mamadou BAH Huissier de Justice elle les a fait citer à comparaître à l'audience du 6 mars 2003 pour venir entendre statuer sur le mérite de la requête ci-dessus indiquée, que toutes ces raisons font que l'exception n'est pas justifiée, qu'il y a alors lieu de la rejeter ;

4°) Sur la mise en cause des intervenants forcés

Attendu qu'Ikatel a soutenu qu'elle n'a aucune responsabilité dans le défaut d'interconnexion de ses abonnés aux réseaux Sotelma/Malitel, qu'elle a d'ailleurs tout mis en œuvre pour se faire, qu'elle a entamé les négociations qui ont abouti à l'interconnexion le 07 février 2003 mais déjà le 10 février 2003 le syndicat de la Sotelma a débranché ses installations, que par ailleurs l'Etat à travers le Ministère chargé des Télécommunications et le Comité de Régulation des Télécommunications (CRT) ont assisté passivement sans prendre le moindre acte, que de ce fait les uns et les autres engagent leurs responsabilités, qu'une astreinte éventuelle ne pourra être prononcée que contre eux ;

Attendu que d'une part Sotelma et Malitel soutiennent que l'interconnexion fait en principe l'objet d'un contrat de droit privé librement négocié entre les parties, qu'Ikatel ne peut apporter l'existence d'un tel document, que sa requête dirigée contre elles est mal fondée, que d'autre part le Ministère chargé des Télécommunications et le Comité de Régulation des Télécommunications (CRT) allègue qu'ils n'ont jamais été saisis par Ikatel d'un quelconque différend autour de l'interconnexion, qu'elle ne peut donc rechercher leur responsabilité ;

Attendu que certes les dispositions de l'article 17 (2) de l'ordonnance n° 99-043 du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali prescrivent aux opérateurs « de permettre et faciliter l'interconnexion de leur réseau avec d'autres réseaux ou services de télécommunications pour autant que celle-ci soit techniquement possible », que les dispositions du décret n° 00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications précisent cependant que « l'interconnexion fait en principe l'objet d'un contrat de droit privé librement négocié entre les parties » qui doit être conclu au bout de quatre mois de négociations et les éventuels litiges à ce sujet seront soumis au Comité de Régulation des Télécommunications (CRT) qui doit dans un délai de quarante cinq jours à défaut de conciliation les trancher, qu'en l'espèce Ikatel n'apporte pas la preuve de la conclusion des accords avec la Sotelma et Malitel ou même celle de l'interconnexion intervenue et encore moins la preuve de la saisine du Ministère chargé des Télécommunications ou du Comité de Régulation des Télécommunications (CRT) d'un litige relatif à l'interconnexion, qu'or aux termes des dispositions de l'article 9 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention », qu'il doit être déduit de ce comportement que les preuves des faits invoqués n'existent pas, que dans ces conditions il apparaît qu'elle a lancé son produit sur le marché ayant de réunir les conditions lui permettant d'honorer ses engagements, qu'elle ne peut donc se prévaloir de sa propre turpitude et faire endosser sa responsabilité par des tiers, qu'il convient de déclarer ses prétentions mal fondées et par conséquent de l'en débouter ;

5°) Sur l'exécution provisoire

Attendu que les conseils des demandeurs ont sollicité que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution sur minute avant enregistrement et nonobstant l'exercice des voies de recours ;

Attendu que les dispositions de l'article 495 in fine du décret n° 254/PRM du 15 septembre 1999 portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale prescrivent qu'en cas de nécessité le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute, qu'en l'espèce il est indéniable qu'en s'abstenant d'exécuter les obligations à sa charge Ikatel cause aux demandeurs des troubles manifestement illicites, qu'il y a urgence à les faire cesser, que l'exécution sur minute se justifie, qu'il convient alors de la leur accorder ;

PAR CES MOTIFS

Au principal renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Déclarons irrecevable l'exception tendant à la jonction des procédures ;

Recevons l'action des demandeurs principaux et l'intervention volontaire de Amadou TOURE, Fatoumata DICKO, Maïmouna DIABATE, Djénéba CAMARA, Mariam SIDIBE, Mounirou DIAKITE, Djibril M'BODGE, Ibrahim KONE, Mariam ASCOFARE Alfadi dite Coumba, Mamadou DIAKITE, Djibril SY, Tapa N'DIAYE et Lekebir ABDELHAKIM ;

Les déclarons bien fondées, y faisant droit ordonnons à Ikatel d'exécuter à leur égard les obligations prescrites par le cahier des charges ;

Disons qu'elle sera astreinte au paiement de la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA par jour de retard à compter de la notification de la présente ;

Rejetons l'exception tendant à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'intervention forcée de Sotelma/Malitel, du Ministère chargé des Télécommunications et du Comité de Régulation des Télécommunications (CRT) comme injustifiée ;

Déclarons cependant la requête en intervention forcée mal fondée ;

Déboutons par conséquent Ikatel de ses prétentions ;

Ordonnons l'exécution de la présente au seul vu de la minute nonobstant l'exercice des voies de recours ;

Mettons les dépens à la charge de la défenderesse principale ;

Donnée en audience publique les jour, mois et an que ci-dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

suivent les signatures
Pour expédition délivrée avant enregistrement
Bamako, le 22 AVRIL 2003
LE GREFFIER EN CHEF,




MAITRE DAO RACHEL TRAORE